

DECISION D'AGREMENT

Décision n° 2009/004 du Président du Conseil National de Régulation autorisant la société **(SOGECO) SAGA EXPRESS Mauritanie** à exercer la prestation de services postaux non réservés relatifs à la **collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Le Président du Conseil National de Régulation,

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de régulation multisectorielle ;

Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d;

Vu l'arrêté N° 833/SECMATIC du 19/02/2009 portant modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la demande d'Agrément des services postaux non réservés présentée le 13 mars 2009 par la société **(SOGECO) SAGA EXPRESS Mauritanie** sise Route de l'aéroport/1765 rue 22-002 Commune du Ksar Nouakchott ; immatriculée au registre du commerce sous le numéro 2040/170 ;

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation du 02 juin 2009 ;

*Vu le courrier reçu le 1^{er} juillet 2009 de la société **(SOGECO) SAGA EXPRESS Mauritanie** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation ;*

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste.

Décide :

Article Premier - La société **(SOGECO) SAGA EXPRESS Mauritanie, SOCIETE ANONYME** au capital social de 41 094 450 Ouguiya est autorisée à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à la **collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Article 2 – Le présent Agrément est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier des charges joint en annexe.

Article 3 - L'Agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Cet agrément est renouvelable.

Article 4 - Le présent Agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédé à un tiers.

Article 5 - Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent Agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'Agrément.

Article 6 – Le présent Agrément, accompagné du cahier des charges ci-joint, sera notifié à la société (**SOGECO**) **SAGA EXPRESS Mauritanie**

Article 7 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le ... **09 AOUT 2009**

Mohamed Salem Ould Lekhal

